



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 292/2023

OBJET : Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente concernant le risque de chute des tuiles de toiture du 9 avenue des Champs à Morangis appartenant à la propriétaire Madame PEREIRA SANTOS JOSEFA BRAVO.

La Maire de Morangis,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le rapport dressé le 17/07/2023 par l'inspecteur d'hygiène et de salubrité du service Insalubrité -Traitement de l'Habitat indigne de l'Etablissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre et envoyé le 27/07/2023 au bailleur Monsieur et Madame BRAVO Félicien demeurant au 136 rue Maurice Rigolet 91420 Morangis et à l'agence gestionnaire de l'immeuble BRAVO IMMO demeurant au 33 boulevard de Fontainebleau 91550 Paray-Vieille-Poste leur demandant de se conformer aux conclusions du rapport dans un délai d'un mois,

VU le rapport de visite de contrôle du 10/10/2023 dressé par l'inspecteur d'hygiène et de salubrité du service Insalubrité -Traitement de l'Habitat indigne de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre mettant en évidence la non-exécution des prescriptions du rapport d'enquête et présente un danger imminent manifeste concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que le risque de chute des tuiles de toiture du garage et de l'auvent sur un tiers située au 9 avenue des Champs à Morangis (cadastrée F32) présente un danger imminent en cas de vent fort,

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants de la parcelle et des tiers du fait du risque mentionné ci-après :

- Risque d'envol ou de chutes de tuiles de toiture du garage et de l'auvent,

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé en vue de garantir la sécurité des occupants et des tiers de la parcelle ;

ARRETE

Article 1 : La propriétaire Madame PEREIRA SANTOS JOSEFA BRAVO demeurant au 136 rue Maurice Rigolet 91550 Paray-Vieille-Poste de la parcelle sis 9 avenue des Champs à Morangis (91420) (parcelle cadastrée F32) et le gestionnaire de l'immeuble BRAVO IMMO demeurant au 33 boulevard de Fontainebleau 91550 Paray-Vieille-Poste, sont mis en demeure d'effectuer dans un délai de **48 heures** à compter de la notification du présent arrêté, les travaux de sécurité visant à garantir la préservation de la sécurité publique dans la parcelle du 9 avenue des Champs à Morangis :

- Prendre des mesures conservatoires au niveau de la toiture du garage et de l'auvent afin d'éviter les risques d'envol ou de chutes de tuiles sur un tiers,

Article 2 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé, il y sera procédé d'office par la ville de MORANGIS au frais du propriétaire.

Les frais engagés par la commune seront recouverts auprès du propriétaire comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Si les personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, ont réalisé les travaux permettant de mettre fin à tout péril, la main levée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents du service Insalubrité- Traitement de l'Habitat indigne de l'Etablissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au gestionnaire de l'immeuble BRAVO IMMO sis 33 boulevard de Fontainebleau 91550 Paray-Vieille-Poste. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de la clôture de la parcelle concernée ainsi qu'à la mairie de Morangis.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière, aux frais du propriétaire ou ses ayants droits ou de la collectivité.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département de l'Essonne, au Procureur de la République, à la Chambre départementale des Notaires.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire de Morangis dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage et une publication au recueil des actes administratifs.

Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles par voie postale (56 avenue de Saint Cloud, 78 000 Versailles) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Article 8 : copie du présent arrêté sera adressée :

- Au Commissariat de Police de Savigny sur Orge,
- A la Direction des Services Techniques de Morangis,
- Au service de la Police Municipale de Morangis,
- A la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé Ile de France.

Fait à Morangis, le 16 octobre 2023

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.